

**CNW CODE 01
GQM 00320
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE**

Deux nouvelles mesures visant à mieux protéger les cyclistes sont maintenant en vigueur

Québec, le 29 juin 2016. – Deux mesures visant à mieux protéger les cyclistes sont maintenant en vigueur au Québec, à la suite de modifications apportées récemment au Code de la sécurité routière (CSR). L'une d'entre elles précise notamment la distance à respecter lorsque les conducteurs de véhicules routiers dépassent les cyclistes et l'autre sanctionne plus sévèrement l'ouverture sans précaution de la portière d'un véhicule routier, ce qui peut causer un emportierage.

« Nous signalons clairement notre volonté de protéger encore plus les cyclistes sur nos routes. Les nouvelles mesures s'ajoutent aux efforts de sensibilisation que nous mettons en place avec nos partenaires, pour instaurer un meilleur partage de la route entre les usagers », a indiqué le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, M. Jacques Daoust.

Garder une distance sécuritaire

Ainsi, un amendement au CSR vient préciser l'interdiction pour le conducteur d'un véhicule routier de dépasser un cycliste à l'intérieur d'une même voie de circulation, à moins qu'il ne réduise la vitesse de son véhicule et qu'il ne maintienne une distance raisonnable entre son véhicule et la bicyclette lors de la manœuvre. Cette distance raisonnable est de 1,5 m sur une route où la limite de vitesse est de plus de 50 km/h et de 1 m sur les routes où la limite de vitesse est de 50 km/h ou moins. L'amende prévue pour le non-respect de cette règle est de 200 \$ à 300 \$ et amène l'inscription de 2 points d'inaptitude au dossier du conducteur. Le Code de la sécurité routière permet de franchir une ligne continue pour dépasser un cycliste s'il est possible de le faire sans danger.

Des sanctions renforcées pour contrer l'emportierage

En ce qui concerne l'emportierage, les nouvelles dispositions législatives visent à augmenter les sanctions prévues pour tout occupant d'un véhicule routier qui ouvre sa portière sans s'assurer de pouvoir faire la manœuvre sans danger. L'amende de 30 \$ à 60 \$ passe de 200 \$ à 300 \$.

Pour bien exécuter la manœuvre, il est conseillé de vérifier son angle mort, de bien regarder dans ses rétroviseurs et d'ouvrir la portière avec la main opposée à la portière pour mieux voir ce qui se trouve dans l'angle mort.

Durant le mois de juillet, la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports mèneront des actions de communication visant à rappeler aux automobilistes les nouvelles règles relatives à la distance qu'il faut dorénavant respecter lorsque l'on dépasse un cycliste, et de l'affichage est déjà en place à Montréal et à Québec pour prévenir l'emportierage.

Pour plus de renseignements, consultez le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec à saaq.gouv.qc.ca et celui du Ministère au www.transports.gouv.qc.ca.

– 30 –

Sources :

saaq.gouv.qc.ca

Adresse exclusive pour les médias :

saaq.gouv.qc.ca/salle-de-presse/

Melissa Turgeon
Attachée de presse
Cabinet du ministre des Transports, de
la Mobilité durable et de l'Électrification
des transports
Tél. : 418 643-6980

Pour information :

Relationnistes SAAQ auprès des
médias

Tél. : 418 528-4894

Sans frais : 1 866 238-4541